

**LETTRE D'ENTENTE relative à la modification de l'entente collective des
personnes responsables d'un service de garde en milieu familial représentées
par la FIPEQ-CSQ**

ENTRE **LE MINISTRE DE LA FAMILLE**, pour et au nom du
gouvernement du Québec, représenté par madame Julie
Blackburn, sous-ministre,

ci-après « le Ministre »

ET **LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ),
MANDATAIRE DE LA FÉDÉRATION DES
INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC
(CSQ)**, représentée par monsieur Éric Gingras, président,

ci-après « la Centrale »

ci-après « les parties »

PRÉAMBULE

Considérant que les parties ont signé le 17 décembre 2020 une entente négociée relativement aux conditions de travail des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (Responsables) pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 (ci-après « Entente collective »).

Considérant que les parties ont convenu la *Lettre d'entente relative à la mise en place d'un comité chargé de l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation* (ci-après « Comité »).

Considérant que les travaux du Comité se sont conclus le 1^{er} octobre 2021 par une entente entre les parties (ci-après « l'Entente du Comité »).

Considérant que les dispositions de la clause 12.07 b) de l'Entente collective prévoient la majoration de la valeur de la subvention conformément aux paramètres généraux d'augmentation salariale accordée au personnel représenté par la Centrale dans les secteurs public et parapublic (ci-après « clause remorque »).

Considérant que les dispositions de la clause 12.10 de l'Entente collective prévoient la majoration de la valeur des allocations supplémentaires selon les mêmes modalités que celles prévues à la clause remorque.

Considérant que l'Entente collective doit être modifiée en conformité avec l'Entente du Comité et la clause remorque.

Considérant que la clause 19.03 de l'Entente collective prévoit que cette dernière ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

2. Le texte suivant est ajouté immédiatement sous le titre de l'article 12 :

« Aux fins de l'établissement de la Subvention conformément à la Loi sur la représentation :

- Les activités analogues aux activités d'une RSE sont exercées à titre d'éducatrice non qualifiée à l'échelon 3 dans un centre de la petite enfance ;
- Une prestation de service complète à six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison du nombre de jours d'occupation prévu à la clause 12.03.

Après avoir pris en compte les dépenses de fonctionnement raisonnables pour une prestation de services complète, les parties concluent que le financement accordé à la RSE, lequel est constitué de la Subvention prévue à la clause 12.05 et d'un montant de 7,00 \$, est comparable au revenu annuel de l'éducatrice non qualifiée à l'échelon 3.

Les parties déclarent avoir dûment pris en compte les paramètres de la Loi sur la représentation dans la détermination de la Subvention prévue à la clause 12.05. »

3. Le texte suivant est ajouté à l'énumération de la clause 12.01, à l'avant-dernière position dans l'énumération :

« une prime de reconnaissance de la spécificité de la prestation de services de garde en milieu familial; »

4. Le tableau de la clause 12.05 est remplacé par le tableau suivant :

Période	Valeur de la Subvention	Ajustement lié à la valeur de la contribution de base ³
Au 1 ^{er} avril 2019	30,77 \$	-1,25 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	31,42 \$	-1,35 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	32,48 \$	-1,50 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	38,87 \$*	-1,70 \$

* La valeur de la Subvention au 1^{er} avril 2022 inclut l'entente intervenue dans le cadre du comité chargé de l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation.

5. La note de bas de page numéro 3 est modifiée comme suit :

« Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution de base, à sa date d'application. »

6. Les valeurs du tableau de la clause 12.09 a) sont modifiées comme suit :

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire
Au 1 ^{er} avril 2019	11,45 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	11,68 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	11,91 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	12,37 \$

7. Les valeurs du tableau de la clause 12.09 b) sont modifiées comme suit :

Période	Valeur de l'allocation supplémentaire ⁸
Au 1 ^{er} avril 2019	37,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	38,42 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	39,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	45,87 \$

8. Les valeurs du tableau de la clause 12.09 c) sont modifiées comme suit :

Période	Allocation pour chaque journée de classe ⁹	Allocation pour chaque journée pédagogique ^{9, 10}
Au 1 ^{er} avril 2019	2,68 \$	18,03 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	2,73 \$	18,39 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	2,78 \$	18,76 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	2,89 \$	19,49 \$

9. Les valeurs du tableau de la clause 13.13 sont modifiées comme suit :

Période	Valeur de la retenue
Au 1 ^{er} avril 2019	2,79 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	2,85 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	2,92 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	3,12 \$

10. Le titre de l'article 14 est modifié comme suit :

« ARTICLE 14 MODALITÉS RELATIVES AUX COMPENSATIONS FINANCIÈRES ADDITIONNELLES ET À LA PRIME DE RECONNAISSANCE »

11. Ajouter la clause suivante à l'article 14 :

« Prime de reconnaissance

14.03 À compter du 1^{er} avril 2022, la RSE bénéficie d'une prime permanente pour reconnaître la spécificité de la prestation de services de garde éducatifs en milieu familial, notamment le volume de travail et la diversité des tâches. Cette prime équivaut à seize pour cent (16 %) de l'allocation de base. »

12. Le tableau de l'annexe 5 est modifié comme suit :

Période	Allocation de base pour les enfants de 59 mois ou moins	Allocation pour les journées d'APSS	Compensation financière additionnelle pour 3 journées	Compensation pour les protections sociales ¹	Prime de reconnaissance	Valeur de la Subvention
Au 1 ^{er} avril 2019	23,56 \$	2,79 \$	-	4,42 \$	-	30,77 \$
Au 1 ^{er} avril 2020	24,03 \$	2,85 \$	-	4,54 \$	-	31,42 \$
Au 1 ^{er} avril 2021	24,51 \$	2,92 \$	0,37 \$	4,68 \$	-	32,48 \$
Au 1 ^{er} avril 2022	25,91 \$	3,12 \$	0,40 \$	5,29 \$	4,15 \$	38,87 \$ ²

¹ - au 1^{er} avril 2019 : 18,743 %
- au 1^{er} avril 2020 : 18,893 %
- au 1^{er} avril 2021 : 19,093 %
- au 1^{er} avril 2022 : 20,434 %

² La valeur de la Subvention au 1^{er} avril 2022 inclut l'entente intervenue dans le cadre du comité chargé de l'analyse de l'emploi analogue conformément à la Loi sur la représentation.

DISPOSITIONS FINALES

13. La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*.

14. La Centrale s'engage à transmettre pour dépôt la présente entente au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

15. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.
16. Le versement aux Responsables des ajustements rétroactifs de la valeur de la subvention et des allocations supplémentaires dus à compter du 1^{er} avril 2020 est effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente.
17. Pour la personne qui n'est plus Responsable, le versement des ajustements rétroactifs de la valeur de la subvention et des allocations supplémentaires dus à compter du 1^{er} avril 2020 est fait par chèque et celui-ci est envoyé par la poste à la dernière adresse connue au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente.

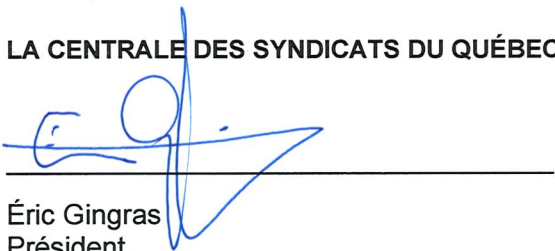
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL CE 16 février 2022

LE MINISTRE DE LA FAMILLE



Julie Blackburn
Sous-ministre

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)



Éric Gingras
Président